



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

cotisations

Question écrite n° 55931

Texte de la question

Mme Ségolène Royal alerte M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les inquiétudes des travailleurs indépendants suite aux projets d'ordonnance et de décret sur la mise en place du régime social des indépendants. Contrairement aux engagements pris au cours du débat parlementaire sur la loi de simplification administrative et aux promesses faites, ces projets consacrent une vision contraire aux principes de la démocratie sociale : une instance nationale élue dépourvue de pouvoirs, un directeur général nommé par décret, véritable proconsul investi de toutes les attributions, à l'image des nouvelles règles de gouvernance de l'assurance maladie. Ces orientations inquiètent les représentants des travailleurs indépendants qui souhaitent en s'impliquant fortement, créer leur régime social sur le modèle de la Mutualité sociale agricole. Elle lui demande quelles modifications il compte apporter à l'ordonnance proposée afin de répondre aux incompréhensions des travailleurs indépendants qui soutiennent le principe même du régime social des indépendants.

Texte de la réponse

L'article 71-12° de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit autorise le Gouvernement à prendre, par voie d'ordonnance, les mesures nécessaires à la création du régime social des indépendants (RSI) se substituant aux régimes AVA, ORGANIC et CANAM. L'ordonnance n° 2005-299 du 31 mars 2005 relative à la création à titre provisoire d'institutions communes aux régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants prévoit la mise en place d'une instance nationale provisoire, élue par et parmi les conseils d'administration des trois caisses nationales, ainsi que l'élection en son sein de son président. Le décret d'application n° 2005-362 du 20 avril 2005 fixe notamment les modalités d'élection de l'instance provisoire, celles de son fonctionnement et de nomination de son directeur. Les autorités compétentes de l'État ont, par décret du 27 avril 2005, nommé M. Jacques Augustin directeur général commun aux trois caisses nationales et l'instance nationale provisoire, officiellement installée le 29 juin 2005, a élu M. Gérard Quevillon comme président. Désormais, l'instance nationale provisoire exerce les compétences des conseils d'administration auxquels elle se substitue et est chargée de préparer la mise en place du réseau des nouvelles caisses du RSI, et notamment de proposer aux pouvoirs publics le scénario qu'elle aura retenu. Le directeur général commun aux trois caisses nationales reprend les attributions précédemment dévolues aux directeurs généraux de ces caisses. Ses pouvoirs sont plus étendus s'agissant du rôle des caisses nationales, têtes de réseau des caisses de base. L'instance nationale provisoire devrait faire place au conseil d'administration de la caisse nationale du RSI en 2006. Ce conseil sera alors élu, comme c'est déjà le cas pour les régimes actuels, par les administrateurs des caisses de base du RSI, eux-mêmes élus par les assurés. Une seconde ordonnance et ses textes réglementaires d'application détermineront la composition des conseils d'administration de la caisse nationale et des nouvelles caisses de base du RSI, leurs modalités d'élection et leurs pouvoirs, ainsi que les attributions de leur directeur. Les caisses de base et la caisse nationale du RSI devraient être mises en place au plus tard au premier trimestre 2006 et l'interlocuteur social unique, après le 1er janvier 2007.

Données clés

Auteur : [Mme Ségolène Royal](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55931

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 2005, page 715

Réponse publiée le : 4 octobre 2005, page 9273